

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5**

**ARRET DU 19 MARS 2015**

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/13889**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Février 2013 - Tribunal de Commerce de BORDEAUX  
- 6ème chambre - RG n° 2012F00611

**APPELANTE**

**SARL MANDOLINE**

ayant son siège 67 rue du Général Leclerc

88500 MIRECOURT

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Jean-Christophe BARJON, avocat au barreau de PARIS, toque : E0013

Ayant pour avocat plaidant Me Elisabeth LASSERONT, avocat au barreau d'EPINAL

**INTIMEE**

**SAS FLAT LEASE GROUP**

ayant son siège 350, rue Lecourbe

75015 PARIS

en son établissement de Bordeaux sis 16, avenue Pythagore - 33700 MERIGNAC

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par et assistée de Me Guillaume DAUCHEL de la SELARL Cabinet SEVELLEC,  
avocat au barreau de PARIS, toque : W09

**PARTIE INTERVENANTE**

**Maître Fabien VOINOT, ès-qualités de mandataire judiciaire de la SARL MANDOLINE**

demeurant 146 rue Jean Mermoz

88100 SAINTE-MARGUERITE

Représenté par Me Jean-Christophe BARJON, avocat au barreau de PARIS, toque : E0013

Ayant pour avocat plaissant Me Elisabeth LASSERONT, avocat au barreau d'EPINAL

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Janvier 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre, chargée du rapport et Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de chambre

Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller,

qui en ont délibéré,

**Greffier**, lors des débats : Madame Violaine PERRET

### **ARRÊT :**

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la présente décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

### **Faits et procédure**

La société Mandoline exploite un salon de coiffure et vend des produits se rapportant à cette activité.

Le 3 mai 2011, elle a conclu avec la société AFE un contrat de licence d'exploitation de site internet portant sur une durée de 48 mois avec un loyer mensuel de 179,22 € TTC.

Le 30 mai 2011, le site internet a été réceptionné sans réserve et le contrat de la location a été cédé à la société Flat Lease Group (ci-après société Flat), qui l'a cédé à son tour à la société Ytreza.

La société Mandoline a payé le loyer de juin 2011 à la société Ytreza, puis a cessé ses règlements. La société Ytreza et la société Flat ont convenu alors d'une rétrocession du contrat au profit de la société Flat et la rétrocession est régularisée au moyen d'un avoir.

Le 10 novembre 2011, la société Flat a mis vainement en demeure la société Mandoline de régulariser sa situation.

Le 2 décembre 2011, la société Flat a résilié le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour garantir sa créance principale, la société Flat a présenté une requête aux fins de saisie conservatoire à laquelle il a été fait droit par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce d'Epinal en date du 23 février 2012.

La société Mandoline a alors assigné la société Flat pour demander la mainlevée de la saisie conservatoire.

C'est dans ces conditions et conformément à la clause attributive de compétence contractuelle que la société Flat a fait assigner le 11 mai 2012 la société Mandoline pour non-respect de ses obligations contractuelles et légales devant le tribunal de commerce de Bordeaux.

**Par jugement rendu le 13 mars 2013, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Bordeaux a :**

- débouté la société Mandoline, de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article L 442-6-1-2 du code de commerce ;
- condamné la société Mandoline à payer à la société Flat 8 375,59 € pour non paiement des loyers
- condamné la société Mandoline à payer à la société Flat la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Vu l'appel interjeté par la société Mandoline le 9 juillet 2013 contre cette décision.**

**Vu les dernières conclusions signifiées par la société Mandoline le 27 février 2014, par lesquelles il est demandé à la cour de :**

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

A titre principal,

- dire et juger la société Mandoline recevable et bien fondé en ses demandes ;
- dire et juger que les dispositions contractuelles relatives aux pénalités applicables en cas de résiliation anticipée du contrat du 3 mai 2011 ont créé un déséquilibre significatif entre la société Flat et la société Mandoline ;
- dire et juger que, du fait de ce déséquilibre significatif, la société Flat a engagé sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de la société Mandoline ;
- dire et juger que la société Flat sera tenue de réparer l'entier préjudice subi par la société Mandoline ;

En conséquence,

- condamner la société Flat à payer à la société Mandoline la somme de 7167 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la clause du contrat du 3 mai 2011 conclu entre la société AFE et la société Mandoline fixant une indemnité de résiliation correspondant à la totalité des loyers à échoir qui est prévu par l'article 18.3 de la convention du 3 mai 2011, s'analyse en une clause pénale ;

- dire et juger que la clause du contrat du 3 mai 2011 conclu entre la société AFE et la société Mandoline fixant une indemnité forfaitaire, prévu par l'article 11.6 de la convention du 3 mai 2011, s'analyse également en une clause pénale ;

- dire et juger que le cumul des clauses pénales est manifestement excessif ;

En conséquence,

- modérer le montant réclamé par la société Flat ;

- réduire la clause pénale, tous fondements confondus, à 10 % du montant des loyers restant à courir, soit 640,70 € ;

- donner acte à la société Mandoline de ce qu'elle ne conteste pas les réclamations formées par la société Flat concernant le montant de 712,82 € au titre des échéances impayées et les intérêts de retard, au taux contractuels, sur cette somme.

- débouter la société Flat du surplus de ses demandes ;

En tout état de cause,

- dire que l'éventuelle créance de la société Flat ne pourra qu'être fixée au passif du redressement judiciaire de la société Mandoline ;

- condamner la société Flat à verser à la société Mandoline la somme de 3000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'appelante fait d'abord valoir qu'elle est en droit d'invoquer la responsabilité contractuelle de la société Flat, car le système de pénalités inséré dans le contrat lui a été imposé sans aucune concertation.

Elle affirme par ailleurs que ce système de pénalités créé un déséquilibre significatif entre les parties en ce qu'il conduit le client à verser davantage que ce qu'il aurait été amené à régler si le contrat s'était normalement exécuté jusqu'à son terme.

Elle soutient que les trois réclamations cumulées de la société Flat doivent s'analyser comme une seule et même clause pénale et qu'à ce titre, le juge doit réduire l'indemnité convenue à hauteur de 10% du montant des loyers restant à courir, car elle est manifestement excessive.

**Vu les dernières conclusions signifiées par la société Flat le 2 décembre 2013, par lesquelles il est demandé à la cour de :**

- recevoir la société Flat en ses écritures et la dire bien fondée ;

- déclarer non fondées les demandes, fins et prétentions de la société Mandoline ;

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Paris du 28 février 2013 ;

En conséquence,

- condamner la société Mandoline à verser à la société Flat la somme de 8.375,59 € en principal pour non-paiement des loyers, assortie des intérêts contractuels calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré de 5 points y compris les taxes par mois de retard à compter de chacune des échéances, et des intérêts au taux légal sur le solde principal à compter du prononcer de la

décision à venir ;

- condamner la société Mandoline à verser à la société Flat une indemnité forfaitaire de 71,28 €, correspondant à 10% du montant des loyers impayés ;

- condamner la société Mandoline à verser à la société Flat une clause pénale de 10% sur les loyers impayés, d'un montant de 71,28 € ;

- condamner la société Mandoline à verser à la société Flat une clause pénale contractuelle de 10% du montant total des loyers restant à échoir d'un montant de 766,28 € ;

- condamner la société Mandoline à une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel et frais éventuels d'exécution.

L'intimée demande à ce que la Cour déboute la société Mandoline de l'ensemble de ses demandes au titre d'un prétendu déséquilibre significatif car celle-ci est, en l'espèce, manifestement incapable de démontrer l'existence de ce déséquilibre.

Elle affirme enfin que, non seulement les différentes sommes réclamées conformément aux dispositions contractuelles par la société Flat ne sont pas des clauses pénales, mais que par ailleurs la clause pénale imputée sur les loyers impayés dus et à échoir n'est pas excessive.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIFS

Considérant que la société Mandoline n'a présenté en appel aucun moyen nouveau de droit ou de fait qui justifie de remettre en cause le jugement attaqué lequel repose sur des motifs pertinents, résultant d'une analyse correcte des éléments de la procédure, notamment des pièces contractuelles et de la juste application de la loi et des principes régissant la matière ;

### *Sur le déséquilibre allégué*

Considérant que la société Mandoline affirme que le système de pénalités inséré dans le contrat créé un déséquilibre significatif entre les parties en ce qu'il conduit le client à verser davantage que ce qu'il aurait été amené à régler si le contrat s'était normalement exécuté jusqu'à son terme ; qu'elle réclame à ce titre des dommages et intérêts ;

Considérant que la société Mandoline vise, d'une part, la pénalité de 10% sur les échéances restant à courir, d'autre part, la pénalité de 10% sur le montant des échéances impayées au jour de la résiliation ;

Considérant que la société Mandoline qui ne conteste pas avoir cessé de régler les loyers, ne peut se prévaloir de sa propre défaillance et l'invoquer à l'appui de son alléguation sur un prétendu déséquilibre ; qu'en effet celui-ci ne serait que le résultat du paiement de l'intégralité des mensualités ce qui n'est que l'exécution des termes du contrat tel que conclu par les parties et d'indemnités résultant de sa défaillance ;

Considérant que le montant total des pénalités résultant de ces deux pénalités s'élève à la somme de 759,90€ ce qui représente 5 mois de loyers sur un total de 48 mensualités ;

Considérant en conséquence que c'est à juste titre que les premiers juges ont débouté la société

Mandoline au titre de sa demande sur le fondement d'un déséquilibre.

***Sur le caractère excessif des demandes de la société Flat Lease Group***

Considérant que la société Flat Lease Group demande à titre principal paiement de la somme de 8 375,39€ soit 596€ au titre des échéances impayées, somme que la société Mandoline ne conteste pas devoir ; qu'en revanche elle estime excessif le cumul de la somme de 6 407€ au titre des échéances à échoir et les sommes respectives de 59,60€, l'une qualifiée d'indemnité forfaitaire en raison des retards de paiement en application de l'article 11.6 du contrat, l'autre du même montant correspondant à 10% des loyers impayés à titre de clause pénale ;

Considérant que la société Mandoline fait valoir que la réclamation au titre des échéances à échoir s'analyse en une clause pénale à laquelle s'ajoutent les pénalités de 10%, le tout formant dans son ensemble une clause pénale ;

Considérant que l'article 1152 du code civil définit la clause pénale comme la somme stipulée contractuellement « Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts » ;

Considérant que le contrat était conclu pour une durée déterminée de 48 mois avec un loyer mensuel de sorte que le défaut de paiement des loyers à échoir et la demande de la société Flat Lease Group à ce titre ne peuvent s'analyser en une clause pénale ;

Considérant que l'article 11.6 du contrat a pour objet de faire face au traitement des frais administratifs engendrés par la non-exécution de l'obligation de paiement ; qu'en conséquence cette indemnité ne constitue pas une clause pénale et ne saurait être assimilée à la clause pénale contractuellement prévue quand bien même elle est du même montant dès lors qu'elle n'a pas pour objet des dommages et intérêts mais le remboursement de frais ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments qu'il n'a été prévu qu'une clause pénale égale à 10% des loyers impayés et à échoir soit respectivement 59,60€ et 640,70€ ;

Considérant que la société Flat Lease Group a réglé l'ensemble des coûts liés à la création du site internet loué à la société Mandoline, site que cette dernière continue d'utiliser ; qu'il n'est dès lors pas démontré que la société Mandoline aurait subi un appauvrissement et la société Flat Lease Group un enrichissement du fait de l'application de cette clause pénale ; qu'en conséquence le montant de la clause pénale ne présente aucun caractère excessif.

***Sur l'article 700 du code de procédure civile***

Considérant que la société Flat Lease Group a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge , qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

**CONFIRME** le jugement déféré,

**CONDAMNE** la société Mandoline à payer à la société Flat Lease Group la somme de 2 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**CONDAMNE** la société Mandoline aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions

de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B. Reitzer C. Perrin